



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-105

RELATIF À : Travaux/Escabeaux/Rue de la Pie

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'arrêté interministérielle du 6.6.77 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 Décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par [REDACTED] **40 avenue d'Argenteuil 92600 Asnières, représentée par la société Martinez** pour des Travaux de transformation d'un garage en atelier, création d'une vitrine avec enseigne au 1 bis rue de la Pie 78550 Houdan,

Considérant la nécessité d'installer deux escabeaux pour réaliser ces travaux.

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 15/05/2025 08h00 jusqu'au mercredi 30/07/2025 17h00 la **société MARTINEZ** est autorisée à occuper la voie publique pour l'installation de deux escabeaux pour des travaux de transformation d'un garage en atelier avec création d'une vitrine, situés au n°1 bis rue de la Pie. Durant la période des travaux, le stationnement sera autorisé temporairement pour de la **société MARTINEZ** afin de faciliter le dépôt matériel.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions en vigueur selon les textes susvisés.

ARTICLE 3 : Implantation, ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera la commune afin de procéder à la vérification de l'implantation des deux escabeaux. Cette dernière est autorisée **jusqu'au 30/07/2025, 17h00**.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Avant le **30/07/2025, 17h00**, date de fin des travaux la **société MARTINEZ** devra avoir enlever décombres ou matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés à la voie publique et ses dépendances ainsi que de libérer la place de stationnement.

ARTICLE 5 : La validité de l'autorisation de commencement des travaux est subordonnée à la publication et la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **30/07/2025 17h00**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle.

ARTICLE 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 15/05/2025

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- A la Gendarmerie de Houdan - Maulette



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation et au stationnement

Publié le 16/05/2025

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.